

1536-1798

## L'Ancien Régime

Durant trois siècles, la Suisse est morcelée en de nombreux territoires avec des statuts variés, dont les treize cantons.

Malgré une apparence démocratique, la plupart des pouvoirs sont concentrés entre les mains de riches et puissantes familles (c'est ce qu'on appelle l'Ancien Régime). La Confédération est complètement décentralisée et la Diète est impuissante.

Ce système n'évolue pas jusqu'aux révolutions de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

### Le territoire suisse (→ carte 4, p. 39)

Sous l'Ancien Régime la Suisse comprend :

- cinq cantons ruraux : UR, SZ, NW, OW, GL, AI/AR ;
- sept cantons-villes (la ville et ses territoires sujets) : LU, ZH, BE, FR, SO, BA\*, SH ;
- un canton mixte : ZG ;
- des bailliages communs (territoires appartenant à plusieurs cantons - de deux à douze selon les cas - et administrés selon un tournus entre eux) ;

*Bailliages communs : Echallens, Grandson, Orbe, Mex, Morat, Schwarzenburg, Baden, Freie Aemter, Thurgovie, Rheintal, Uznach, Gaster, Gams, Sargans, Valmaggia, Locarno, Lugano, Mendrisio.*

- des alliés (territoires liés à la Confédération sans en être membres, ainsi que leurs propres sujets).

*Alliés : Valais, ligues grisonnes et leur bailliage commun de la Valteline, villes de Bienne, Mulhouse, Saint-Gall et Rottwil, comté de Neuchâtel, abbaye de Saint-Gall, ville et république de Genève, évêché de Bâle, abbaye d'Engelberg, république de Gersau.*

### Des frontières floues

- Certains alliés n'ont des liens qu'avec quelques cantons.

*Exemple : Neuchâtel n'est allié qu'à Berne et Soleure. A l'extinction de la famille régnante en 1707, la principauté neuchâteloise devient prussienne (la Prusse est un royaume du nord de l'Allemagne), mais reste allié à la Confédération.*

- Certains territoires ne sont que partiellement alliés.

*Exemple : la partie francophone de l'évêché de Bâle (actuel canton du Jura) est bien plus proche de la Confédération que la région germanophone (Laufon), encore très liée au Saint-Empire.*

- Les limites de la Confédération des treize cantons, pas toujours bien définies, sont proches des frontières actuelles.

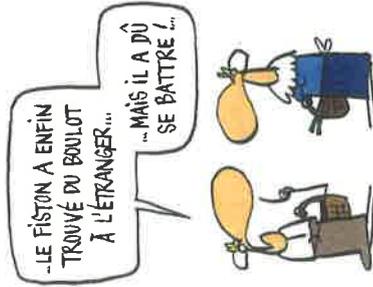
*La ville allié de Mulhouse (Alsace) ainsi que la Valteline (au sud des Grisons) sont des territoires qui ne font, aujourd'hui, plus partie de la Suisse. A l'inverse, quelques communes genevoises, ainsi que le Fricktal (nord de l'Argovie) et la seigneurie de Tarasp (est des Grisons) ne font, à l'époque, pas encore partie du pays.*

\* BA : Bâle avant que le canton ne soit divisé (→ p. 49)

### Un système figé

- Après 1536, les Suisses mettent fin à leurs ambitions militaires et penchent de plus en plus vers la neutralité (même si l'alliance avec la France persiste, à la suite de la paix signée en 1516, après la bataille de Marignan, → p. 27). En signant de nombreux accords avec les puissances qui les entourent, ils permettent à leurs hommes, des mercenaires, d'aller combattre en masse pour les souverains étrangers.

*Il y a eu jusqu'à 60 000 mercenaires engagés en même temps hors de Suisse.*



Dans la nuit du 11 au 12 décembre 1602, une armée de 2000 Savoyards tente de prendre Genève en escaladant ses remparts.

Une partie de la troupe parvient à entrer dans la ville, mais les habitants réagissent suffisamment vite pour chasser les envahisseurs ou les faire prisonniers. Cette résistance est symbolisée par le geste de Catherine Royoume (dite Mère Royoume), qui a jeté un pot en étain sur la tête d'un soldat savoyard. Aujourd'hui encore, début décembre, les Genevois fêtent l'Escalade et la Mère Royoume en brisant des marmites en chocolat.

- Jusqu'en 1798, malgré les divisions religieuses et les oppositions entre villes et campagnes, la structure de la Confédération évolue peu.

*A l'époque, on appelle la Suisse « Corps helvétique », « Treize Cantons » ou « Ligues ». Le seul organe commun du pays est la Diète (→ p. 26) dont les membres ne sont pas tenus d'appliquer les décisions.*

- Le pouvoir se concentre entre les mains de quelques riches familles, surtout urbaines. Le système de gouvernement est d'apparence démocratique, mais son renouvellement se fait entre bourgeois ou aristocrates. Malgré le vieux principe de l'égalité des hommes libres, les habitants sont des sujets (ils n'ont pas de droits). Les corporations de métiers sont très influentes.

*Dans le canton de Vaud, on lit encore sur certains édifices l'inscription « Leurs Excellences de Berne », abrégée « LLEE » (les lettres sont doublées pour marquer le pluriel). C'est une référence aux dirigeants du canton de Berne qui occupait le Pays de Vaud à l'époque.*



## Convenant de Stans (1481)

Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit, amen !

Nous (...) les conseillers, bourgeois (...) et communautés tout entières des Villes et Pays, à savoir : Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald (...) Zoug (...), et Glaris, c'est-à-dire les huit cantons de la Confédération, attestons publiquement (= nous affirmons) et informons à tous ceux qui verront ou entendront lire les articles suivants :

(...)

En premier lieu, qu'aucun d'entre nous huit cantons (...) n'a le droit d'attaquer criminellement un autre avec sa propre armée, ni de commencer ou d'avoir le projet de faire un dommage ou un méfait (=crime), ni corporel ni matériel, aux Villes, aux Pays ou à leurs habitants ou à ceux qui ont une alliance éternelle avec eux ou qui leur sont liés par des serments ; ni de prendre à un autre ce qui lui appartient, de le brutaliser ou de monter la population contre lui.

(...)

Et si parmi nous un ou plusieurs individus ont le projet ou commencent, sans aucun droit, contre l'un d'entre nous ou contre les nôtres, une agression ou un acte de violence, ils doivent être punis immédiatement par leurs juges et leurs supérieurs à chaque fois que cela arrivera, sans hésitations, comme ils le méritent et selon la gravité de leur crime.

(...)

Nous sommes aussi d'accord et nous avons décidé que à partir de maintenant, parmi nous et dans notre Confédération, personne ne pourra ni secrètement ni publiquement organiser ou faire des assemblées ou des réunions qui seraient contre l'intérêt d'un autre canton, sans l'autorisation de ses juges et de ses supérieurs.

(...)

Nous sommes aussi d'accord et nous avons décidé qu'à l'avenir, dans notre Confédération et parmi nous, aucun canton ne doit encourager les sujets d'un autre canton à se rebeller contre ses juges et ses supérieurs. Et si les sujets (= habitants) de l'un d'entre nous se soulèvent contre lui ou refuse de lui obéir, nous devons loyalement nous aider réciproquement et les soumettre de nouveau à l'obéissance de leurs juges.

(...)

Et pour garder en mémoire cet aimable éternel convenant, il doit être lu publiquement dans tous nos cantons devant nos assemblées, chaque fois que nous jurons entre nous notre pacte éternel. Pour que nous, jeunes et vieux, nous puissions nous souvenir encore mieux de nos alliances jurées et les respecter en les connaissant, nous avons prévu et nous avons décidé qu'elles seront désormais renouvelées dans tous les cantons tous les cinq ans.

(...)

Et nous déclarons dans cet amical convenant perpétuel que rien de ce qui a été précisé ci-dessus ne doit faire du tort à un autre de nos pactes perpétuels, et que tout le contenu de ce convenant perpétuel doit être respecté pour protéger nos pactes, fidèlement et sans aucune réserve.

(...)

Et pour confirmer fermement les choses écrites ci-dessus, nous les huit cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zoug et Glaris avons fait mettre nos sceaux (= espèce de tampon, que l'on appuie dans de la cire chaude) à ces huit copies et avons chacun pris une des copies qui ont été faites le premier samedi après Saint Thomas Apôtre, l'an après la Nativité de notre Seigneur Jésus Christ 1481.

## Convenant de Stans (1481)

**Accord fait entre les huit Cantons des Liges, qui sont Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Underwald, dessus & dessous les Bois, Zug, & Glaris.**

Fait le premier Samedi après la Fête de Saint Thomas apôtre, 1481.

Au nom de Dieu la Sainte Trinité, Dieu le Père, le Fils & le Saint Esprit, Amen !

Nous les Bourguemeistres, les Avoyers, les Ammans, Conseillers, Bourgeois, Paysans, & Communautés généralement des Villes & Pays cy-après nommez, comment de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Undervalden, dessus & dessous les Bois, Zug, avec les Offices forains, & Glaris, appelez les huict Cantons des Liges ; confessons publiquement, & faisons sçavoir, à tous ceux qui verront & oyront ces ppresentes lettres, comme il soit, qu'en vertu de noz perpetuelles Alliances, jurées, lesquelles par l'ayde & assistance de Dieu éternel ont jusques à present grandement servy au bien, repos, Paix & tranquillité de nos Predecesseurs & de nous, nous soyons perpetuellement conjointts tous ensemble, & pour plus ferme et vigilante sollicitude les uns sur les autres; aussi, afin que les dictes nos Alliances demeurent tant plus stavles, et de plus grande efficace et vertu pour conserver et entretenir tous nos Pays et Subjects en bonne, paisible tranquillité & repos; nous pour ces causes d'un commun advis et conseil par bonne & utile Confederation, avons unanimement et amiablement accordé, déclaré et conclud les choses cy-après escrites, lesquelles en tous leurs Pointcs & Articles sans aucune mutation par nos bonnes foy, voulons et entendons pour nous & nos perpetuels Combourgeois & Successeurs estre inviolablement observez et entretenuz par cy-après perpetuellement.

2. Premièrement nous les dicts huict Cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Undervalden, Zug & Glaris par nous mesmes ny par nos Subjects, Bourgeois, Paisans, ou par quelques autres ne debvons & ne pouvons marcher ou sortir les uns les autres témérairement & de force privée ny autrement dommager ou molester en façon que ce soit aux corps, aux biens, aux Villes, Pays, Subjects, Bourgeois, Paisans, ny a ceux qui nous font conjointts & alliez par Alliances perpétuelles, de non prendre & saisir les biens des uns des autres, user de force, fascher ny tourmenter en façon que ce soit, encore moins l'entreprendre en aucune manière ; & si aucuns d'entre nous les dits huict Cantons (ce que Dieu toutes fois veuille obvier) généralement ou particulièrement voulussent entreprendre les uns contre les autres des choses cy devant escrites, pour y obvier & donner ordre que nos perpétuelles Alliances jurées soient inviolablement observées, protégées & deffendues, & que tant plus etroitement nous tous demeurerons les uns envers les autres en bonne fraternelle Amitié, Paix & Union, le

Canton auquel ou à ses Subjets telles insolences aviendroient; en ce cas nous les autres Cantons debvrons & voulons tous en general le protéger, maintenir & deffendre fidèlement sans que chose quelconque nous y donne empeschement de telles molestations & fâcheries, tous dolz exceptez. Et si aucunes personnes privées d'entre nous une ou plusieurs voulust entreprendre & user de telles presomtions & de temeritez, comme dict est, envers aucuns des nostres, ou de ceux cy devant déclarez, iceux quels qu'ils soient ou de quel Canton entre nous qu'ils le commettront, en seront incontinent selon leurs démérites & exigence d'eux par leurs Seigneurs & Supérieurs sans aucun empeschement ne contredict punis ; reservant toutes fois, & si aucuns des nostres nous faisoient quelque émotion ou Acte punissable riere les Juridictions des autres Cantons, un tel sera appréhendé & puny pour ses démerites, selon le droict & la Coustume du Lieu ou il les auroit commises.

2. Nous avons aussi advisé & conclud , que nul d'entre nous & de nostre Pays des Liges , aux Villes ny aux Champs , ne fera ni entreprendra ouvertement ou occultement aucunes particulières assemblées ou dangereuses communes, au moyen desquelles aucuns en pourraient estre faschez ou molestez sans le sceu ou consentement de ses Sieurs ou Supérieurs , à sçavoir de Zurich, du Bourgemeistre & des Conseillers, de Berne, de l'Advoyer & des Conseillers de Lucerne, & de ceux d'Ury, de Schwitz, d'Undervalden, de Zug & de Claris , des Amands , des Conseillers & de leurs Communautez ; & si aucun, sans le dict consentement, entreprenoit ce que dessus , ou y donnait son consentement & advis , tel & tels seront promptement & incontinent punis par leurs Seigneurs & Supérieurs, selon ce qu'ils auront merité sans aucun delay.

4. Nous avons pareillement entre nous expressement arrêté & conclud , que doresnavant en nostre Pays des Liges parmy nous ne debvrons, & ne pourrons, pour le devoir de nostre ferment , les uns les autres suborner & promouvoir à se rebeller contre les Seigneurs & Supérieurs , n'entreprendre les divertir du devoir qu'ils leur seront tenus , & si quelques uns des Subjects d'aucuns d'entre nous se vouloient demonstrier tels que dessus , en ce cas seront tenus y mettre & donner si bon ordre & fidellement y pourvoir, qu'ils rendent à leurs Supérieurs l'obeissance , & le devoir qu'ils leur sont tenus , en vertu & selon le contenu de nos Alliances jurées.

5. Et pour ce que par les Lettres dressées par nos Supérieurs de bonne mémoire , après la Bataille de Sempach , l'année après la nativité de nostre Seigneur Jesus-Christ 1393. ans , touchant l'ordre, que devons tenir aux Guerres, ou nous irons avec nos bannières desploées , ont esté dressez & concluds aucuns Articles, nous avons pour plus ample déclaration d'iceux & pour le bien de nous & de nos Successeurs en cette presente déclaration & appointement conclud & arrêté, advenant que voudrions marcher contre nos Ennemis pour cy après avec nos bannières ou enseignes desploées tous en general , ou autrement de nos Villes ou Pays particulièrement, & tous ceux, qui lors marcheront avec nos bannières ou enseignes demeureront auprès d'icelles , comme gens de bien ; ainsy , que tousjours ont fait nos Predecesseurs , quelque nécessité que à nous ou à eux pourroit advenir , fust en combattant ou en assillant comme plus amplement cela & d'autres Poincts & Articles seront specifiez & déclarez és dictes Lettres dressees après la dicte journée de Sempach.

6. Davantage avons conclud & arreste , que en premier lieu des dictes Lettres de Sempach consequemment celles faisant mention des Prestres & d'autres choses, pour nos Predecesseurs dressez en l'an de nostre Seigneur courant 1370. en tout leur contenu, Points & Articles comme aussi le present amiable appointement doresnavant demeureront & seront entretenus & observez en leur force & vigueur pour perpétuelle mémoire, lesquelles aussi toutes & qualités fois que jureront nos perpétuelles Alliances seront entre nous & tous les Cantons ouvertement pardevant les Communes leues & publiées.

7. Nous avons aussi conclud & arrêté entre nous toutes & quantes fois, que ferons la Guerre contre aucuns, le pillage soit en argent ou autres biens, qui en telles Guerres , assauts & combats sera avec l'ayde de Dieu par nous gagné & recouvert , qui soit , selon la valeur & le nombre des gens que un chacun Canton auroit fourny , esgalement distribué aux personnes , qui auront esté en tel voyage ; & si en telles Guerres nous venions à gagner quelques Pays, Villes ou Chasteaux, Cens, Rentes, Péages, & autres Jurisdicions , sera parmy nous & entre un chascun Canton esgalement, comme du passé amiablement diftribué. Et si les choses, que dessus , estoient racheptées de nous pour quelque somme d'Argent, telle que elle pourrait estre, sera tel Argent aussi également divisé parmy nous lesdits Cantons amiablement, tous dols exceptez.

8. Nous avons aussi déclaré & expressement conclud, que en ce present amiable & perpétuel  
appointement  
sont & doivent estre comprins, tant nous les dessusdicts Cantons des Liges, que tous ceux, qui  
marchent  
à la Guerre avec nous, nos Sujets, Bourgeois, Paysans, & tous ceux, qui sont en perpétuelle Alliance  
& Confédération avec nous; exceptez les Villes, Chasteaux, Pays, Sujets, Censes, Rentes, Péages &  
Seigneuries, qui par nous les Villes & Pays des susdicts Cantons, comme dict est, auraient esté  
gagnées, divisées & distribuées ; nous reservons aussi expressément, que tout ce que dessus est dict  
& déclaré ne doit, en façon que ce soit, porter préjudice à nos perpétuelles Confédérations, ains par  
vertu de cette cy doivent demeurer en leur force & vigueur en tout leur contenu sans aucune  
mutation fermement & inviolablement, tous dolz exceptez

9. Et pour ferme corroboration des choses cy dessus escrites , nous lesdits huict Cantons de Zurich ,  
Berne,  
Lucerne, Ury, Schwitz, Undervalden , Zug & Glaris, pour nous & nos perpétuels Successeurs avons  
faict mettre nos sceaux à ces presentes huict Lettres, & en avons retiré chascun de nous une  
semblable forme & subftance, qui furent faictes le premier Samedy après Saint Thomas Apostre ,  
l'an après la Nativité de nostre Seigneur Jesus Christ 1481.